

VD_GERICHTE HN13.027361 vom 29. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN13.027361

FR: VD_GERICHTE HN13.027361 du 29 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE HN13.027361 del 29 luglio 2013

Erwägungen

E. 3

A la suite de cet arrêt, la Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : « la Juge de paix ») a repris le dossier. Par avis du 5 octobre 2012, elle a notamment ordonné à Me Cédric Aguet, conseil des requérants, de s'acquitter d'une avance de frais de 1'200 fr. (art. 40 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et de se porter fort (art. 111 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]), au nom de ses mandants A.A._____, E.A._____ et X._____ des frais des experts à commettre tant pour l'apposition des scellés que pour l'établissement de l'inventaire. Le 29 octobre 2012, Me Cédric Aguet a sollicité la réduction de l'avance de frais à verser, celle-ci n'étant à son sens pas conforme à l'art. 40 TFJC, et indiqué que s'agissant de frais dus aux experts qui devront être commis tant pour l'apposition des scellés que pour l'établissement de l'inventaire, il se portait fort au nom de ses mandants desdits frais à hauteur de 200 fr, « conformément à l'art. 40 al. 3 TFJC ». Par décision du 31 octobre 2012, la Juge de paix a réduit l'avance de frais à verser de 1'200 fr. à 710 fr. et invité le conseil des requérants à se porter fort également des frais d'honoraires de l'expert au sens de l'art. 91 TFJC. Dans sa réponse du 12 novembre 2012, qu'il n'a pas lui-même signée, Me Cédric Aguet a informé la Juge de paix qu'il se portait fort, au nom de ses mandants, « également des frais qui seront, cas échéant, ceux

- 5 - du notaire commis comme expert aux fins de dresser l'inventaire requis au sens de l'art. 91 TFJC ».

E. 4

Par décision du 23 novembre 2012, la Juge de paix a ordonné ce qui suit : « Le juge prononce : I. les scellés, en ce sens qu'il est fait défense à Maître [...], notaire, de se [dessaisir] en quelque façon que ce soit des clés de l'appartement des défunts en sa possession ; II. l'inventaire, à forme de l'article 553 CC, des successions de feux A.F._____ et B.F._____ et commet à ce titre comme expert Maître G._____, notaire [...] ; III. rappelle que les opérations de l'inventaire ne peuvent porter que sur les biens des défunts au jour du décès (cf notes ad article 553 CC « L'obligation de renseigner ne s'étend pas aux libéralités et aliénations faites entre vifs, ATF 118 II 264 JT 1995 I 125 »).» Le 27 novembre 2012, les requérants ont indiqué à la Juge de paix que seul l'inventaire de la succession de A.F._____ était requis, à l'exclusion de celui de la succession de B.F._____. Ils ont en outre demandé à ce que l'inventaire soit dressé dans les plus brefs délais afin de pouvoir libérer l'appartement du défunt et résilier le bail pour la plus proche échéance. Par décision du 11 décembre 2012, la Juge de paix a invité Me G._____ à limiter son intervention à l'établissement de l'inventaire conservatoire de la succession de A.F._____. Le 11 décembre 2012 également, la Juge de paix a autorisé Me G._____ à obtenir du notaire [...] les clés de l'appartement du défunt et lui a transmis tous les

éléments en possession de la Justice de paix en relation avec les actifs de la succession. En outre, le 17 décembre 2012, sur requête d'A.A._____, E.A._____ et X._____, la Juge de paix a invité Me G._____ à interpeller W._____, [...], majordome des deux défunts, ainsi que Fiduciaire [...], à [...], afin qu'ils communiquent l'entier

- 6 - des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne la succession de A.F._____. Par lettre du 19 décembre 2012, Me G._____ a indiqué à la Juge de paix qu'au vu de la quantité d'objets à inventorier, il estimait que l'inventaire sommaire de la succession de A.F._____ allait s'élever à 28'000 fr., comprenant l'engagement d'une à trois personnes pendant au moins deux semaines. Il a en outre précisé qu'il n'avait pas d'autre choix que d'inventorier chacun des objets garnissant l'appartement et la cave du défunt, lesquels s'élevaient certainement à plusieurs milliers, et qu'un recoupement de ces biens avec les biens propres de B.F._____ répertoriés dans la convention matrimoniale des époux du 13 septembre 1994 pourrait alors lui permettre de déterminer ce qui avait été acquis par ces derniers durant leur mariage. Le 28 mai 2013, Me G._____ a informé la Juge de paix que le montant de l'établissement sommaire de la succession de A.F._____, qu'il avait précédemment évalué à 28'000 fr., s'élèverait en réalité probablement à 46'000 fr. en raison de la masse extrêmement importante d'objets à inventorier, représentant plus de trois cents pages manuscrites. Le 29 mai 2013, la Juge de paix a adressé les lignes suivantes au conseil des requérants : « Maître, Je me réfère à votre déclaration de « porter fort » du 12 novembre 2012 et vous transmets, à toutes fins utiles, une copie du courrier du 28 mai 2013 de Maître G._____. Je profite de la présente pour vous demander de contresigner la copie de dite déclaration de « porter fort » ci-jointe et de nous la retourner à réception de la présente » Par lettre du 3 juin 2013 adressée à la Juge de paix, le conseil des requérants a déclaré qu'il était exclu que ses mandants acceptent de verser une avance de frais à Me G._____, aux motifs notamment que celui-ci invoquait des frais relatifs à l'inventaire de la succession de

- 7 - B.F._____ et non de A.F._____, ceci contrairement au mandat qui lui avait été confié, qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour rechercher les actifs de la succession, notamment à l'étranger, et qu'il avait tant tardé à effectuer l'inventaire des biens mobiliers de l'appartement du défunt que les deux successions se voyaient appauvries en raison du loyer élevé dont elles devaient s'acquitter. Le 5 juin 2013, Me G._____ s'est déterminé sur la lettre du 3 juin 2013 des requérants, faisant principalement valoir que les époux A.F._____ ayant accumulé de nombreux avoirs depuis leur mariage en 1987, il était pratiquement impossible d'établir l'inventaire des biens de A.F._____ sans inventorier tous les biens sis dans l'appartement des défunts. L'inventaire était toutefois désormais terminé. Il a indiqué également que les requérants ne lui avaient pas fourni d'informations sur d'éventuels avoirs à l'étranger, et que le déménagement ainsi que l'entreposage pour six mois des biens des successions coûteraient plus de 30'000 fr. au total, selon les devis qu'il avait pu obtenir.

E. 5

Dans un dernier moyen, les recourants, ou plutôt leur conseil, font valoir que la déclaration de porte-fort signée le 12 novembre 2012 ne serait pas valable. Toutefois, la décision attaquée ne porte pas sur ce point et le recours est irrecevable à cet égard si tant est que les recourants aient voulu soulever ce moyen, à l'appui duquel ils n'ont pris aucune conclusion.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté et les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 760 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance.

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 760 fr. (sept cent soixante francs), sont mis à la charge des recourants A.A._____ et E.A._____ ainsi que X._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- 13 - - Me Cédric Aguet, avocat (pour A.A._____, E.A._____ et X._____), - Me G._____, notaire, - Me Jean-Pierre Gross, avocat (pour W._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.